

**ENQUÊTES ET POURSUITES DES CRIMES SEXUELS ET À CARACTÈRE
SEXISTE :**

**ASSURER L'ACCÈS DES VICTIMES DE CRIMES SEXUELS ET À CARACTÈRE
SEXISTE À LA JUSTICE À L'ÉCHELLE NATIONALE : L'EXPÉRIENCE
OUGANDAISE**

MIKE J. CHIBITA

DIRECTEUR DES POURSUITES PUBLIQUES

QUATORZIÈME SESSION DE L'ASSEMBLÉE DES ÉTATS PARTIES

COUR PÉNALE INTERNATIONALE

LA HAYE

19 NOVEMBRE 2015

CRIMES SEXUELS ET À CARACTÈRE SEXISTE EN OUGANDA

La Loi sur le code pénal est la principale législation visant les crimes de cette catégorie. Les crimes incluent notamment le viol, la débauche, la fugue et le trafic de personnes.

Le Gouvernement de la République d'Ouganda a créé, au sein de sa Haute Cour, la Division des crimes internationaux. Elle est chargée de certaines catégories de crimes telles que les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité.

La création de la Haute Cour fait écho aux principes du Statut de Rome et de la Cour pénale internationale.

Le Gouvernement a également mis en place la Loi d'amnistie qui contribue à lutter contre la guérilla de Joseph Kony et de son armée dite « Armée de résistance du Seigneur ».

L'action de Joseph Kony et de son armée a conduit le Gouvernement à faire respecter l'ordre public malgré la rébellion.

La loi a ainsi dû être mise en œuvre au moyen d'une triple action. Sa mise en application implique des civils ordinaires. Les crimes sexuels et à caractère sexiste sont jugés par les tribunaux pénaux ordinaires.

L'application de la loi implique enfin les insurgés de l' « Armée de résistance du Seigneur » en encadrant leur remise ainsi que celle des personnes ayant déposé une demande d'amnistie.

ACTEURS DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA LOI SUR LES CRIMES SEXUELS ET À CARACTÈRE SEXISTE

- Les juges ;
- Les parties poursuivantes ;
- Les conseils de la Défense ;
- Les enquêteurs ;
- Les services pénitentiaires ;
- Les personnes accusées ;
- Les personnes victimes ;
- Les plaignants/Les familles
- Les professionnels de la santé ;
- Les médias ;
- Les dirigeants locaux ;
- Les organisations non gouvernementales.

DIFFICULTÉS DES ENQUÊTES ET DES POURSUITES DES CRIMES SEXUELS ET À CARACTÈRE SEXISTE

LOI D'AMNISTIE

Comme mentionné précédemment, le Parlement ougandais a adopté la Loi d'amnistie en vue de battre la guérilla de l' « Armée de résistance du Seigneur ».

À l'exception de Kwoyelo, aucun commandant de haut rang de cette armée n'a été poursuivi en Ouganda, du fait que les commandants capturés ont immédiatement tiré parti de la Loi d'amnistie pour se protéger de toute poursuite pénale.

La plupart des commandants de grade intermédiaire ont déposé une demande d'amnistie peu avant ou après leur capture. Une fois leur demande agréée, ils ne peuvent plus faire l'objet de poursuites en vertu de cette loi.

Cela signifie que les victimes et les autres acteurs s'interrogent sur l'intérêt réel de la justice. Les auteurs de crimes bénéficient de divers avantages lorsqu'ils se sont rendus.

Les victimes ne sont pas du tout prises en considération par la Loi d'amnistie. Non seulement elles ne peuvent pas obtenir justice mais elles ne reçoivent aucun avantage.

Si la Loi d'amnistie est judicieuse d'un point de vue politique, et contribue assurément à la défaite de l' « Armée de résistance du Seigneur » en Ouganda, elle semble encourager et récompenser l'impunité en matière de poursuites.

La Cour suprême ougandaise ne l'a pas caché lors de l'affaire historique de Kwoyelo. Sa décision a même ouvert la voie au procès de Kwoyelo et de ses acolytes.

COUR PÉNALE INTERNATIONALE

La complémentarité est supposée avoir lieu entre la Cour pénale internationale et la Division des crimes internationaux de la Haute Cour ougandaise.

La réalité sur le terrain est différente puisque des tensions ont lieu entre les deux institutions.

Un certain nombre de juges de la Division des crimes internationaux ont ainsi été froissés lorsqu'ils ont appris qu'ils ne pourraient pas juger Dominic Ongwen.

Il existe de nombreuses raisons qui justifient son procès devant la Cour pénale internationale. Elles ne suffisent toutefois pas à apaiser le ressentiment de ces juges.

Ils expliquent qu'ils sont qualifiés, aptes et compétents pour traiter ce type d'affaires, et qu'ils ne devraient pas en être privés. Les parties poursuivantes comprennent très bien pour leur part les raisons du transfert d'Ongwen devant la Cour pénale internationale.

MÉTHODES TRADITIONNELLES DE RÉOLUTION DES CONFLITS

De nombreuses communautés et familles des zones rurales ougandaises résolvent leurs conflits de manière coutumière et traditionnelle.

Dans le cas des infractions sexuelles notamment, de nombreuses communautés rurales ne peuvent pas comprendre qu'un homme soit poursuivi, ou pire encore, emprisonné, pour une infraction sexuelle ou à caractère sexiste.

Traditionnellement, tout auteur d'infraction sexuelle ou à caractère sexiste épouse sa victime qu'il reçoit comme épouse en échange du paiement du prix de la fiancée. Les choses se compliquent encore lorsque la victime attend un enfant suite à l'infraction.

Elle rechigne en effet le plus souvent à participer aux poursuites qui visent l'accusé.

Elle considère qu'elle aura besoin d'un père pour son enfant et souhaite que sa famille ait un chef. Elle recherchera ainsi sécurité et protection auprès de sa communauté.

Elle ne veut pas non plus être perpétuellement désignée comme celle qui a causé l'emprisonnement d'un voisin, d'un proche, etc.

STIGMATISATION

De nombreuses victimes craignent de signaler les cas de violence sexuelle et à caractère sexiste à cause des stigmatisations qui entourent cette catégories d'infractions.

La société pense, soit que les victimes sont de mœurs légères, soit qu'elles ont provoqué l'auteur de l'infraction, soit qu'elles sont peu coopératives.

Lorsque les victimes signalent l'infraction, elles sont confrontées à toutes sortes d'obstacles. Il n'est pas agréable pour celles qui sont victimes de crimes sexuels et à caractère sexiste de paraître devant un tribunal.

Elles n'ont aucune garantie que leur vie privée sera protégée des médias et d'autres spectateurs curieux et les conseils de la Défense peuvent poser toutes sortes de questions embarrassantes.

Ces aspects négatifs conduisent de nombreuses victimes à taire leur souffrance.

PROTECTION DES TÉMOINS ET DES VICTIMES

Je vais relater une anecdote qui illustre parfaitement ce point.

Une victime d'une débauche a été amenée dans mon bureau à la suite d'allégations de traces de choc. Afin d'être réconfortée, elle a été informée des poursuites engagées contre son agresseur, alors en garde à vue.

Nous l'avons assurée de notre engagement à le poursuivre et à lui demander des comptes.

Je l'ai informée, en guise de remarque finale, qu'elle constituerait notre premier témoin à l'ouverture du procès. Elle m'a répondu qu'elle refusait de témoigner. Or, dans les affaires

impliquant des crimes sexuels et à caractère sexiste, les poursuites sont vaines lorsque les victimes refusent de témoigner.

Surpris par sa réponse, je lui en ai demandé les raisons.

Elle nous a expliqué combien elle craignait pour sa vie. La personne accusée avait, selon elle, de nombreux amis influents qui connaissaient son adresse. Elle avait peur pour sa famille et pour elle.

Comme il n'existait aucune loi sur la protection des témoins, je ne pouvais pas faire grand-chose pour garantir sa sécurité. Elle s'est ainsi cachée après notre entrevue. Elle s'est cachée de mes services et de l'auteur de l'infraction. À ses yeux, les poursuites menaçaient autant sa sécurité que l'auteur et ses acolytes.

Nous avons ainsi besoin de toute urgence d'une loi sur la protection des témoins, et des infrastructures indispensables à sa mise en œuvre.

CAPACITÉS INSUFFISANTES

Les entités chargées de faire appliquer les lois et l'ordre public sont souvent mal équipées en termes de compétences et de matériel.

Les crimes sexuels et à caractère sexiste exigent, comme la plupart des crimes, la prestation de formations spécialisées, afin qu'ils puissent être traités avec efficacité et efficience.

L'absence de matériel tel que les trousseaux médicaux, l'insuffisance des laboratoires de police scientifique, l'inexistence des espaces de stockage sécurisés pour le transport et la manutention des pièces à conviction et la reconstitution des scènes de crimes contribuent à empêcher toute procédure irréfutable.

L'un des besoins les plus urgents de la victime de violences sexuelles et à caractère sexiste est le conseil. La majorité des enquêteurs, des procureurs et des huissiers de justice sont dépourvus des compétences en conseil qui sont nécessaires pour l'aider.

La plupart d'entre eux ne savent même pas que le conseil est un besoin important pour elle. Les parties prenantes doivent suivre des formations de base sur le conseil ou inclure des conseillers dans les procédures.

SALLE D'AUDIENCE

Dans notre système de procédure accusatoire, la victime de violences sexuelles et à caractère sexiste n'est pas protégée du public ou de son agresseur.

J'ai vu des jeunes filles pâlir, se décomposer ou perdre confiance en elles lorsque leur agresseur entrait dans la salle d'audience.

Quand je traitais, en tant que juge, des affaires relatives à un crime sexuel et à caractère sexiste impliquant des mineures, je m'assurais toujours que le procès avait lieu à huis clos. Il n'existe pas d'obligation en ce sens pour ce type de procès.

Cette décision d'imposer, ou non, un huis clos dépend de la bonne volonté du juge qui instruit ou du caractère persuasif des poursuites.

L'obligation devrait être faite aux procès impliquant des crimes sexuels et à caractère sexiste d'avoir lieu à huis clos. Si rien ne change, les victimes ne devraient pas être obligées de faire face à leur agresseur au tribunal.

CONCLUSION

Le combat pour l'accès des victimes de crimes sexuels et à caractère sexiste à la justice continue. Je me réjouis que la présente discussion ait été organisée en vue de résoudre les difficultés et de rechercher des solutions réalistes.

Je remercie l'Ambassade de Suède en Ouganda ainsi que le Gouvernement suédois de m'avoir permis d'être présent à cet échange de vues.

Je vous remercie.
